

# Mémoire D4-3-7

ISSN 2369-2405

Ottawa, le 18 janvier 2023

Ce document est disponible en format [PDF \(68 Ko\)](#) [\[aide sur les fichiers PDF\]](#)

## En résumé

Le présent mémoire est révisé pour tenir compte de la suppression de l'infraction C061 en raison de l'abrogation de l'article 17 du *Règlement sur les boutiques hors taxes* et de l'Annexe 1, Partie 5, Article 9 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*.

Le présent mémoire décrit les infractions et les mesures d'exécutions éventuelles pouvant découler de l'inobservation, par un exploitant de boutique hors taxes (BHT), des dispositions législatives régissant l'exploitation d'une BHT.

## Législation

[Loi sur les douanes](#)

[Tarif des douanes](#)

[Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)

[Règlement sur les dispositions désignées \(douanes\)](#)

[Règlement sur les boutiques hors taxes](#)

[Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises](#)

Veillez consulter le site Web de la législation (Justice) pour obtenir une copie de la loi ou du règlement.

---

## Lignes directrices et renseignements généraux

1. L'inobservation de la [Loi sur les douanes](#) ou du [Règlement sur les boutiques hors taxes](#) par l'exploitant d'une BHT peut entraîner l'imposition d'une sanction pécuniaire en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP), et/ou la suspension ou l'annulation de son agrément. Le présent mémoire fournit seulement les lignes directrices et l'information touchant l'imposition de sanctions prévues par le RSAP ou la suspension ou l'annulation d'un agrément. **À noter que d'autres pénalités non énumérées dans le présent mémoire peuvent aussi être appliquées.** Pour plus de renseignements, consulter le [Mémoire D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#), et le [Mémoire D4-3-2, Boutiques hors taxes – Agrément](#).
2. Le RSAP est un régime de sanctions civiles qui assure l'observation de la législation douanière au moyen de l'imposition de sanctions pécuniaires. Les sanctions prévues par le RSAP s'appliquent à des infractions à la [Loi sur les douanes](#), au [Tarif des douanes](#), à la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) et aux leurs règlements afférents, ainsi qu'aux infractions relatives aux conditions des ententes et engagements en matière d'agrément.

### Infractions

3. Le [Document-maître des infractions](#) du RSAP dresse la liste des infractions se rapportant au Programme des boutiques hors taxes. Il convient de noter que les exploitants doivent se conformer à d'autres exigences de

l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) que celles mentionnées dans le présent mémorandum. Voici des exemples d'infractions prévues par le RSAP qui peuvent s'appliquer aux exploitants de boutiques hors taxes. Les exemples qui suivent **ne suppriment ni ne remplacent** les descriptions ou les prescriptions des pénalités énumérées dans le Document-maître des infractions du RSAP.

4. L'infraction **C005** peut s'appliquer lorsqu'une personne a fourni à un agent des renseignements faux, inexacts ou incomplets en vertu d'un permis, d'un certificat, d'un agrément, d'un document ou d'une déclaration touchant des marchandises importées ou exportées. Pour les personnes qui fournissent intentionnellement de faux renseignements dans la documentation, il faut se référer à l'infraction C348.
5. L'infraction **C046** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis d'accorder à un agent le libre accès à la boutique hors taxes ou à tout autre local ou emplacement constituant une annexe de la boutique hors taxes, y compris à l'entrepôt hors site. Cette infraction peut s'appliquer quand la personne responsable des installations refuse l'accès aux locaux à un agent qui en a fait la demande.
6. L'infraction **C047** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de déballer ou d'ouvrir un colis ou un conteneur se trouvant dans sa boutique, afin de permettre à un agent d'examiner librement les marchandises qui s'y trouvent. Pour qu'il y ait infraction, l'agent doit avoir demandé de façon explicite à ce que les marchandises soient accessibles pour qu'il puisse les examiner.
7. L'infraction **C052** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de veiller à que les marchandises reçues soient conservées à l'endroit désigné par l'ASFC jusqu'à ce que leur déclaration en détail ait été faite ou jusqu'à ce que leur inscription à l'inventaire ait été autorisée par l'ASFC. Consulter le [Mémorandum D4-3-5, Boutiques hors taxes – Exigences concernant les ventes et le contrôle des stocks](#) pour obtenir des précisions sur la façon de remplir et de soumettre un formulaire [Bl 16, Agence des services frontaliers du Canada, Document de déclaration en détail de boutique hors taxes](#) aux fins d'approbation par l'ASFC. Cette infraction peut s'appliquer si les marchandises ne demeurent pas dans l'aire d'attente désignée jusqu'à leur mainlevée, ou si les marchandises quittent l'entrepôt avant que l'ASFC n'ait estampillé la documentation et autorisé l'inscription des marchandises à l'inventaire de la boutique. Les marchandises peuvent quitter l'aire d'attente si l'ASFC ne répond pas dans un délai d'une heure et demie.
8. L'infraction **C053** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes omet de veiller à ce que la boutique soit verrouillée et scellée quand un agent des services frontaliers le lui demande, conformément au [Règlement sur les boutiques hors taxes](#). Cette infraction peut s'appliquer lorsqu'un exploitant devait verrouiller ou sceller la boutique aux fins d'un inventaire complet effectué par l'ASFC, mais ne l'a pas fait. L'infraction peut également s'appliquer si l'exploitant a omis de renouveler l'agrément de la boutique hors taxes ou si l'agrément a été suspendu ou annulé, dans lequel cas l'autorisation de verrouiller et de sceller la boutique a été donnée par l'Unité d'agrément commercial (UAC) de l'ASFC.
9. L'infraction **C054** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de veiller à ce que la boutique hors taxes soit maintenue dans un état qui convient à la garde en lieu sûr des marchandises entreposées dans la boutique et/ou dans l'entrepôt hors site. Cette infraction peut s'appliquer lorsque l'exploitant a omis de respecter une mesure précise visant à assurer la sécurité matérielle des marchandises.
10. L'infraction **C055** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis d'accuser réception des marchandises selon les modalités du [Règlement sur les boutiques hors taxes](#). Cette infraction peut s'appliquer lorsque l'exploitant a omis d'endosser un connaissement, un bordereau d'expédition ou un document similaire présenté par le transporteur.
11. L'infraction **C057** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a omis de présenter au bureau local de l'ASFC les documents exigés avant l'entrée des marchandises dans la boutique hors taxes.
12. L'infraction **C064** peut s'appliquer lorsqu'un exploitant de boutique hors taxes a vendu, donné ou cédé de quelque façon que ce soit des produits du tabac et/ou des boissons alcoolisées à une personne considérée mineure aux termes des lois de la province où la boutique hors taxes est située.
13. L'infraction **C066** peut s'appliquer lorsqu'une personne a enlevé des marchandises d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes avant qu'elles ne soient dédouanées par un agent de l'ASFC.

14. L'infraction **C160** peut s'appliquer lorsqu'une personne qui doit conserver des documents sur les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la [Loi sur les douanes](#) a omis de conserver les documents pendant une période de six ans, ou selon les spécifications du [Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises](#). Cette infraction s'applique lorsqu'un audit, une vérification ou un examen démontre qu'il n'existe aucun document.

15. L'infraction **C163** peut s'appliquer lorsqu'une personne qui doit conserver des documents concernant les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la [Loi sur les douanes](#) a omis de les communiquer à l'agent de l'ASFC sur demande.

16. L'infraction **C164** peut s'appliquer lorsqu'une personne qui doit conserver des documents concernant les marchandises commerciales en vertu du paragraphe 40(3) de la [Loi sur les douanes](#) a omis de répondre véridiquement à toute question posée par l'agent de l'ASFC concernant les documents.

17. L'infraction **C348** peut s'appliquer lorsqu'une personne a intentionnellement fourni de faux renseignements sur un permis, un certificat, un agrément, un document ou une déclaration qui est exigé pour l'importation ou l'exportation de marchandises en vertu de la [Loi sur les douanes](#), du [Tarif des douanes](#), de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation \(LMSI\)](#) ou de toute autre loi fédérale qui prohibe, contrôle ou régit l'importation ou l'exportation des marchandises.

## Pénalités

18. Les montants des pénalités imposées pour les infractions énumérées ci-dessus figurent dans le [Document-maître des infractions](#) du RSAP.

19. La suspension d'un agrément de boutique hors taxes peut aussi s'ajouter à des sanctions pécuniaires pour les infractions C046 et C047. Toutefois, seule l'UAC, sur instruction du ministre de la Sécurité publique (ministre), peut suspendre un agrément.

20. Le ministre de la Sécurité publique peut ordonner la suspension ou l'annulation d'un agrément de boutique hors taxes si l'exploitant omet de se conformer à une loi fédérale ou à un règlement visant l'importation ou l'exportation de marchandises ou portant sur les douanes et l'accise, sans égard aux infractions RSAP pouvant s'appliquer ou non.

## Effet des infractions antérieures sur le renouvellement d'un agrément existant

21. Le *Règlement* précise que le ministre de la Sécurité publique peut renouveler un agrément existant lorsqu'il n'a aucun motif de le suspendre ou de l'annuler. Le [Règlement sur les boutiques hors taxes](#) explique aussi que les motifs pouvant justifier une suspension ou une annulation comprennent le défaut de se conformer à toute loi fédérale ou à tout règlement d'application se rapportant à l'importation ou à l'exportation de marchandises ou visant les douanes et l'accise. On prendra donc en considération les pénalités du RSAP imposées antérieurement à l'exploitant au moment du renouvellement de son agrément.

22. L'UAC pourrait recommander au ministre de la Sécurité publique de ne pas renouveler un agrément en fonction de la fiche de non-conformité de l'exploitant. On tiendra compte des types de contraventions imposées au cours de la dernière période d'agrément, ainsi que de leur fréquence et de leur gravité. Par exemple, si un exploitant ne respecte pas les exigences de l'ASFC, commettant de nombreux types d'infractions et démontrant ainsi une tendance délibérée à l'inobservation, l'agrément pourrait ne pas être renouvelé. De la même façon, si un exploitant commet constamment la même infraction sans prendre les mesures correctrices qui s'imposent, indiquant ainsi un mépris délibéré de certaines exigences de l'ASFC, l'agrément pourrait ne pas être renouvelé. Par ailleurs, si un exploitant fait clairement preuve de malhonnêteté délibérée en commettant certaines infractions graves en rapport avec l'ASFC, l'agrément pourrait ne pas être renouvelé.

## Effet des infractions antérieures sur l'octroi d'un nouvel agrément

23. L'UAC pourrait également recommander au ministre de la Sécurité publique de ne pas octroyer un nouvel agrément en raison d'antécédents de non-observation des règlements. On tiendra compte des types d'infractions commises antérieurement par le demandeur relativement au RSAP, ainsi que de leur fréquence et de leur gravité.

Ces données pourraient être en lien avec un autre agrément de boutique hors taxes au nom du demandeur ou de tout autre rapport commercial que celui-ci aurait entretenu avec l'ASFC.

### Renseignements supplémentaires

24. Pour de plus amples renseignements, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. Si vous êtes à l'étranger, composez le 204-983-3500 ou 506-636-5064. Des frais interurbains seront facturés. Des agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h, heure locale), sauf les jours fériés. Le téléscripneur est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

<b>Références</b>	
<b>Bureau de diffusion</b>	Direction des programmes commerciaux et antidumping
<b>Dossier de l'administration centrale</b>	
<b>Références légales</b>	<a href="#"><i>Loi sur les douanes</i></a> <a href="#"><i>Tarif des douanes</i></a> <a href="#"><i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i></a> <a href="#"><i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i></a> <a href="#"><i>Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises</i></a>
<b>Autres références</b>	<a href="#">D22-1-1</a> , <a href="#">D4-3-2</a> , <a href="#">D4-3-5</a> <a href="#">Formulaire B116</a> <a href="#">Document-maître des infractions</a>
<b>Ceci annule le mémorandum D</b>	D4-3-7 daté du 18 septembre 2015

## Final Approval

(check one option, obtain required signatures and date)

- OK to E-PRINT
- OK to E-PRINT once written corrections are made
- Once written corrections are made, RESUBMIT new proofs

\_\_\_\_\_  
Manager's approval/signature

\_\_\_\_\_  
Print Manager's name

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Director's approval/signature

\_\_\_\_\_  
Print Director's name

Date: \_\_\_\_\_

## Références

**Bureau de diffusion :**

Direction des programmes commerciaux et antidumping

**Dossier de l'administration centrale :**

**Références légales :**

[Loi sur les douanes](#)

[Tarif des douanes](#)

[Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)

[Règlement sur les dispositions désignées \(douanes\)](#)

[Règlement sur les boutiques hors taxes](#)

[Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises](#)

**Autres références :**

[D22-1-1, D4-3-2, D4-3-5](#)

[Formulaire B117](#)

[Document-maître des infractions](#)

Ceci  
annu  
le le  
mém

D4-3-7 daté du 18 septembre 2015